



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes**

## **Accord-cadre**

**Missions de contrôle technique de construction (CTC) au profit des services de l'État et d'Établissements Publics en région Grand Est**

### **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)**

**Le présent document est commun à tous les lots**

| <b>Référence de la consultation</b> |
|-------------------------------------|
| 2026_PFRAGE_CTC                     |

## Table des matières

|                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....                                             | 3  |
| 2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....                                              | 3  |
| 3. PRESTATIONS ATTENDUES.....                                               | 3  |
| 3.1. Généralités - Références.....                                          | 3  |
| 3.2 Missions objet du marché.....                                           | 4  |
| 3.2.1 Missions de base L et S.....                                          | 4  |
| 3.2.2 Missions complémentaires aux missions de base.....                    | 5  |
| 3.2.3 Les missions ponctuelles d'assistance.....                            | 9  |
| 4. Modalités d'intervention.....                                            | 10 |
| 4.1 Pour une opération immobilière.....                                     | 10 |
| 4.2 Pour les Missions ponctuelles d'assistance.....                         | 12 |
| 5. Méthodologie des vérifications.....                                      | 12 |
| 5.1 Vérification technique.....                                             | 12 |
| 5.2 Vérification organisationnelle.....                                     | 13 |
| 6. Conditions d'exécution des prestations de contrôle technique.....        | 13 |
| 7. Livrables attendus.....                                                  | 13 |
| 7.1 Rapports réglementaires.....                                            | 13 |
| 7.2 Avis transmis par le contrôleur technique.....                          | 14 |
| 7.3 Avis sur Innovations.....                                               | 14 |
| 7.4 Délais de réalisation des prestations.....                              | 15 |
| 8. Participation aux réunions, engagement.....                              | 15 |
| 9. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES.....                                    | 16 |
| 9.1 Dématérialisation des échanges.....                                     | 16 |
| 9.2 Mise en place d'une politique écoresponsable des outils numériques..... | 16 |
| 9.3 Politique de déplacements.....                                          | 16 |

## 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de missions de contrôle technique de construction se rapportant à des travaux réalisés au profit des services et établissements publics de l'Etat en région Grand Est **pour les projets dont l'assiette prévisionnelle des travaux définie par le maître d'ouvrage est d'un coût inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes. Les projets dont le coût estimatif est supérieur à ce montant ne sont pas concernés par ce marché.**

## 2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le marché est fondé sur la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. En cas d'évolution des textes réglementaires, le titulaire devra s'y conformer et adapter les prestations concernées.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il doit se référer aux obligations réglementaires, se conformer aux normes, règlements et directives européennes en vigueur applicables pour les différentes prestations concernées par le marché, notamment et de manière non exhaustive :

- Le code de la construction et de l'habitation (CCH) : articles L.125-1 à L.125-6 (rôle et responsabilité du contrôleur technique) et R.125-1 à R.125-21 ;
- Le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique (CCTG-CT) ;
- La norme NFP 03-100 (février 2026 ou version en vigueur) relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- Le code civil : articles 1792 et suivants (garantie décennale) ;
- Le code des assurances : article L.241-1 (obligation d'assurance) ;
- Le décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978, relatif à l'agrément des Contrôleurs Techniques et contrôle technique obligatoire ;
- Les fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

## 3. PRESTATIONS ATTENDUES

### **3.1. Généralités - Références**

La mission du contrôleur technique est de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des opérations de construction, de réhabilitation, de restructuration ou d'aménagement et réalisées par (ou pour le compte) des services de l'Etat et les Établissements Publics (EP) de la région Grand Est.

Ces aléas concernent notamment la solidité des ouvrages, la sécurité des personnes, la conformité aux normes environnementales et la durabilité des matériaux.

**Le contrôleur technique** agit en toute indépendance et impartialité. Ses avis, émis conformément à l'article L.125-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, doivent être traçables et documentés. La mission inclut la production de rapports d'inspection, d'avis techniques écrits, et la participation aux réunions de chantier pour l'émissions d'avis quant à la conformités des différentes étapes du projet. Ses avis contribuent à la prévention des aléas techniques mais ne se substituent ni à la maîtrise d'œuvre, ni aux entreprises, ni aux responsabilités des constructeurs.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le **maître d'ouvrage** s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans la mission du contrôleur technique ;
- Signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de la mission, et notamment, lui communiquer les sujétions d'exploitation

- de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charge d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toutes les difficultés qui feraient obstacle à la bonne exécution des missions retenues ;
  - Prévenir en temps utile, le contrôleur technique des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que des dates d'opération préalables aux opérations de réception des ouvrages et lui communiquer les procès-verbaux de ces réceptions ;
  - Tenir informé le contrôleur technique de la suite réservée à ses avis.

## **3.2 Missions objet du marché**

### **3.2.1 Missions de base L et S**

#### ***3.2.1.1 La Mission L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables***

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

La mission L porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages de fondation ;
- Les ouvrages d'ossature ;
- Les ouvrages de clos et de couvert ;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

#### ***3.2.1.2 La Mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions***

La mission est dénommée SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH), STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SH lorsqu'elle porte sur des immeubles d'habitation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission S, sont ceux qui, générateur d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant la durée des travaux.

La mission S porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés au point de vue de la sécurité des personnes par la réglementation technique applicable à la construction du fait de sa destination, telle que définie au permis de construire.

Relèvent ainsi de la mission du contrôleur technique :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique ;
- les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les conduits de fumée ;

- les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ;
- les nacelles suspendues d'entretien des façades ;
- les portes automatiques ;
- les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- les installations de fluides médicaux ;
- les dispositions de construction concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- les garde-corps et fenêtre basses.

### **3.2.2 Missions complémentaires aux missions de base**

La norme NFP 03-100 donne la liste des missions de contrôle technique complémentaires des missions de base L et S.

La nature, le domaine et les limites d'intervention des missions complémentaires sont précisés ci-après.

#### **3.2.2.1 Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme :**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique dans les constructions achevées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement visés par les règles parasismiques.

#### **3.2.2.2 Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés :**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission P1 sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées la solidité des équipements non indissociablement liés.

La mission P1 s'exerce dans les conditions fixées dans l'annexe A de la norme NFP 03-100, au titre de la mission L dont elle constitue le complément.

#### **3.2.2.3 Mission F relative au fonctionnement des installations :**

Les aléas que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service demandé dans les conditions de performance imposées par les prescriptions techniques contractuelles et quand ils existent par les textes techniques à caractère normatif.

La mission du contrôleur technique porte sur les installations suivantes :

- réseaux d'alimentation en eau, de chauffage, d'assainissement ;
- chauffage, conditionnement d'air, ventilation mécanique ;
- installations électrique intérieures (courants forts) ;
- ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques ;
- protection et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer les plans d'exécution, ainsi que les notes de calculs justificatives du dimensionnement des installations.

#### **3.2.2.4 Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments :**

La mission est dénommée PHh pour les bâtiments d'habitation et PHa pour les autres typologies.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître d'ouvrage et communiquées au contrôleur technique relativement à l'isolation acoustique des bâtiments.

Elle comporte les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement dont la prévention relève d'une mission spécifique.

La protection contre les bruits du voisinage provenant des voies terrestres et zones aéroportuaires classées est prise en compte par le contrôleur technique.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le Maître d'ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l'absence de prescription réglementaires, les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs.

La mission Ph ne comporte pas la réalisation des mesures acoustiques.

En l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

La présente Ph mission inclut la fourniture de l'attestation finale acoustique visée par arrêté du 28/11/2012 (ATT PH).

#### **3.2.2.5 Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie :**

La mission de contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire et la ventilation, étant précisé que leur examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer :

- les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les notes de calcul des coefficients réglementaires et les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité thermique des éléments particuliers de la construction ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par les entreprises avant réception sur l'installation de ventilation mécanique.

La présente mission Th inclut la fourniture de l'attestation finale visée par le CCH sur l'isolation thermique et les économies d'énergie (ATT TH).

#### **3.2.2.6 Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées :**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut d'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipements concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

La mission Att Hand complète la mission Hand. Elle concerne l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées. La présente mission Hand comprend la fourniture de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées (ATT Hand).

#### **3.2.2.7 Rédaction du RVRAT (Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux) :**

Le RVRAT permet de s'assurer de la conformité de l'objet vérifié par rapport aux dispositions réglementaires.

Le rapport est divisé en deux parties :

- les informations sur l'établissement et les travaux réalisés ;
- l'avis émis par le ou les vérificateurs.

Le bureau de contrôle missionné pour élaborer un RVRAT réalise des visites pendant les travaux en procédant par sondage. A la fin des travaux, une ultime visite est effectuée et, à cette occasion, le vérificateur procède à un examen minutieux :

- des documents de conception et d'exécution des travaux ;
- des documents justificatifs concernant lesdits travaux :
  - les plans et schémas,
  - les attestations et certificats de conformité,
  - les notes de calcul.

C'est notamment sur la base des informations contenues dans ce document que la commission de sécurité émet un avis à l'ouverture d'un établissement.

#### **3.2.2.8 Mission Brd relative au transport de brancards dans les constructions :**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Brd sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives au transport des brancards dans les constructions à usage d'habitation.

La mission porte sur les cheminements (circulations horizontales et verticales) permettant le passage des brancards jusqu'aux ou à partir des logements.

#### **3.2.2.9 Mission LE relative à la solidité des existants :**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux ouvrages existants tels que constats des lieux et résultats des études de diagnostic effectuées.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission et limité à l'examen de l'état apparent des existants concernés par les travaux.

En l'absence de communication de résultat d'études de diagnostic, au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et des textes pris pour son application, et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

#### **3.2.2.10 Mission Av relative à la stabilité des avoisinants :**

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprise en sous-œuvre et voiles périphériques), sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Le maître d'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux avoisinants, tels que résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans de carrières, constats d'état des lieux, ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission et limité à l'état apparent des avoisinants accessibles.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants accessibles.

#### **3.2.2.11 Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment :**

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations (mission S).

Les aléas techniques que le contrôleur technique analyse sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique de bâtiment (GTB).

Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité du système de GTB d'assurer le service prévu au cahier des charges imposé par le maître d'ouvrage lors de la mise en exploitation.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l'ouvrage qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

#### **3.2.2.12 Mission SPIC / ENV relative à l'environnement :**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission ENV, sont ceux qui, générateurs d'incendie ou d'explosion, découlent des défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La mission ENV porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Ne relèvent pas de la mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux énumérés dans le marché qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

### **3.2.2.13 Mission HYS relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments :**

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire, dans les constructions achevées, aux prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et la santé en ce qui concerne :

- l'aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants, évacuation des produits de combustion) ;
- la distribution d'eau (distribution d'eau froide, production et distribution d'eau chaude) ;
- les installations sanitaires (existence et implantation des installations) ;
- les installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) ;
- l'évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures).

### **3.2.2.14 Mission CO de coordination des missions de contrôle :**

Si le maître de l'ouvrage fait appel à plusieurs organismes de contrôles techniques, il désigne l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

La coordination a pour objet de s'assurer que les différents contrôles prévus sont bien pris en charge et qu'ils ont été exécutés.

La coordination ne comporte ni l'appréciation de la qualification des contrôleurs techniques (pouvoir réservé à la puissance publique à l'occasion des agréments qu'elle délivre), ni l'appréciation de la forme et du fondement des avis émis.

## **3.2.3 Les missions ponctuelles d'assistance**

Pour rappel : la définition du périmètre (notamment en termes de surface à diagnostiquer) de chaque prestation est de la responsabilité du service ordonnateur. La cohérence de la mission sera analysée de façon contradictoire entre le service ordonnateur et le titulaire avant émission de tout bon de commande.

Pour chaque mission, la prestation attendue comprend :

- l'analyse documentaire des éléments mis à disposition ;
- la ou les visites du site nécessaires ;
- l'identification et la localisation des écarts constatés ;
- l'émission d'un avis sur la conformité ou la non-conformité des dispositions existantes au regard des textes applicables ;
- l'établissement d'un rapport de diagnostic détaillé.

Le livrable attendu pour chacune des missions est un rapport écrit comprenant un avis du contrôleur technique transmis au maître de l'ouvrage.

### **- Vérification des aménagements mobiliers**

Le contrôleur technique construction pourra être sollicité par le maître d'ouvrage pour réaliser des missions d'expertise sur des sujets concernant la vérification des aménagements mobiliers réalisés dans un ERP avant ouverture du site/service (stabilité, fixations, surcharges induites sur les planchers sans recalcul structurel, etc).

### **- Diagnostics préalables :**

#### **• DEM**

Diagnostic sur la solidité des ouvrages avoisinants contigus aux ouvrages à démolir, et s'étend aux travaux de confortation des immeubles voisins, entrepris préalablement ou postérieurement aux démolitions. La mission comprend l'identification des risques potentiels induits par les démolitions sur les constructions voisines ainsi que l'analyse des mesures de protection ou de confortation éventuellement prévues.

- **VT solidité**

Diagnostic préalable d'une construction existante portant sur l'état apparent des ouvrages et leur aptitude à satisfaire aux exigences de solidité applicables. Le diagnostic vise à identifier les désordres, dégradations ou anomalies susceptibles d'affecter la stabilité ou la pérennité de l'ouvrage.

- **VT SI (Diag SI)**

Diagnostic préalable d'une construction existante sous l'angle de la sécurité incendie. Cette mission est souvent complémentaire et préalable à une mission S pour des travaux de mise aux normes. Il est rappelé que cette mission produit un avis sur la conformité de la situation, et non sur les préconisations à mettre en œuvre pour atteindre cette conformité.

- **VAMSIET**

Vérification avant mise en service des installations électriques temporaires conformément aux dispositions de l'article R.4226-21 du Code du travail. La mission comprend les examens, essais et vérifications nécessaires à l'émission du rapport réglementaire correspondant.

- **VIEL**

Vérification initiale des installations électriques (vérification réglementaire initiale/ Etat de l'installation intérieure d'électricité pour les logements)

## 4. Modalités d'intervention

### **4.1 Pour une opération immobilière**

Les modalités d'intervention pour toute opération comprenant les missions de base, et potentiellement, des missions complémentaires aux missions de base telles que définies dans les articles 3.2.1 et 3.2.2 du présent CCTP sont les suivantes :

- **Phase 1 Conception : contrôle des documents de conception et rapport initial**

Lors de la réalisation de chaque élément de mission de l'équipe de maîtrise d'œuvre (Diagnostic-DIA, Avant Projet Sommaire-APS, Avant Projet Définitif-APD, Projet-PRO), le contrôleur technique procède à l'examen des dispositions techniques, descriptifs, plans et autres documents réalisés par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

A la fin de l'analyse de chaque élément de cette phase (DIA, APS, APD, PRO), le contrôleur technique adresse au maître de l'ouvrage, copie à l'équipe de maîtrise d'œuvre, un rapport écrit résumant ses avis sur les documents examinés.

A la fin de la phase 1, le contrôleur technique établit un **rapport initial de contrôle technique (RICT)**, qui est la synthèse structurée des risques et avis à l'issue de la conception, préalablement à la consultation des entreprises.

Dans le cadre de cette mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité.

Livrables :

Les **rapports** et **avis** écrits formulés par le contrôleur technique sont transmis au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

- **Phase 2 Réalisation : contrôle des documents d'exécution**

Le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs visés à l'article 1792-1 (1°) du code civil.

A cette fin, il examine les plans et autres documents techniques d'exécution réalisés dans le cadre des marchés.

#### Livrables :

Les **avis** écrits formulés par le contrôleur technique sont transmis au maître de l'ouvrage, copie au maître d'œuvre et entreprises concernées.

#### - **Phase 3 Réalisation : contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements**

Durant toute la période d'exécution des travaux, le contrôleur technique :

- s'assure que les constructeurs font appel, aussi souvent que possible, à des méthodes objectives fondées sur l'expérimentation et les mesures ;
- prend connaissance des documents, notamment des procès-verbaux d'essais, établis par les constructeurs ou par des tiers ;
- apprécie les résultats et conclusions portés sur ces documents ;
- examine les travaux en cours de réalisation.

Dans cette phase, le bureau de contrôle :

- procède à l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle ;
- procède à l'examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle.

#### Livrables :

Les **avis**, émis sous la forme de comptes rendus ou de rapports d'étapes, écrits formulés par le contrôleur technique sont transmis au maître de l'ouvrage, copie au maître d'œuvre et entreprises concernées.

#### - **Phase 4 Réception : vérifications finales en vue de la réception**

Le contrôleur technique :

- établit la liste des contrôles à effectuer : certificats de qualification, essais, visites, etc. ;
- avertit le maître de l'ouvrage dans les meilleurs délais des problèmes qui pourraient avoir une incidence importante sur l'achèvement des travaux.

La mission ne comprend pas la réalisation d'enquêtes sur des matériaux ou procédés de techniques non courantes, mais l'analyse motivée des résultats et conclusions nécessaires à la prise de décision du maître de l'ouvrage.

Les interventions s'exercent par sondages à la discrétion du contrôleur technique.

A la fin de cette phase, le bureau de contrôle établit :

- le **Rapport Final de Contrôle Technique** (RFCT) qui fait la synthèse des réserves non levées du contrôleur technique ;
- le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT), obligatoire pour certains types de bâtiments (ERP catégorie 1 à 4 et IGH).

Pour les établissements soumis à la visite de la commission de sécurité, le contrôleur technique apporte son assistance pour cette visite.

#### Livrables :

Le **rapport** final du contrôleur technique est transmis au maître d'ouvrage avant qu'il ne signe les procès-verbaux de réception. Le bureau de contrôle vérifie que ses avis ont été suivis d'effet avant l'établissement de ce rapport final.

#### - **Phase 5 : Mission pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)**

Pendant cette période, toute intervention ne se fera qu'à la demande du maître de l'ouvrage.

Il s'agira de prestations destinées à confirmer ou infirmer les levées de réserves qui avaient été mentionnées dans les procès-verbaux de réception et le RFCT, ou des désordres révélés durant l'année de parfait achèvement.

Le périmètre technique de cette mission est fonction des commandes passées et réalisées lors de l'exécution du chantier.

Livrables :

Les avis écrits formulés par le contrôleur technique sont transmis au maître de l'ouvrage, copie au maître d'œuvre et entreprises concernées.

## **4.2 Pour les Missions ponctuelles d'assistance**

Pour toute opération comprenant les missions ponctuelles d'assistance telles que définies à l'article 3.2.3 du présent CCTP.

Livrables :

Les avis écrits formulés par le contrôleur technique sont transmis au maître de l'ouvrage, copie au maître d'œuvre et entreprises concernées.

## **5. Méthodologie des vérifications**

Par nature, les vérifications comprennent l'évaluation technique du projet, puis sa réalisation par référence :

- aux textes législatifs et réglementaires ;
- aux fascicules du cahier des charges techniques générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- aux textes techniques de caractère normatif et notamment :
  - les normes françaises y compris les normes transposant en France les normes européennes ;
  - les règles et prescriptions techniques du Document Technique Unifié (DTU) ;
  - les règles professionnelles.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis du contrôleur technique porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présenteront lors des opérations de contrôle.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction, ou celle de leur conformité aux règles qui lui sont applicables, doit être apportée au contrôleur technique soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

### **5.1 Vérification technique**

Il s'agit de l'examen critique :

- des documents, plans et dessins définissant les produits, les ouvrages et équipements ainsi que les niveaux de performance attendus de ceux-ci ;
- des dispositions prises par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du code civil afin de s'assurer qu'ils effectuent, de manière satisfaisante, les prestations techniques qui leur incombent ;
- des ouvrages et équipements réalisés et de la prise en compte des certificats ou procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, composants ou équipements.

## **5.2 Vérification organisationnelle**

Pour que l'objectif de prévention fixé au contrôleur technique puisse être atteint, les actes techniques du contrôleur technique ne peuvent se limiter à l'examen des documents mais nécessitent de participer à des réunions de mise au point organisées par le maître d'ouvrage et ses assistants.

Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

## **6. Conditions d'exécution des prestations de contrôle technique**

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le **Cahier des Clauses Techniques Générales** applicables aux prestations de contrôle technique.

Les conditions suivantes seront, en outre, appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d'ouvrage;
- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet. Dans ce but, il doit notamment signaler au maître d'ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux-ci ne soient à sa charge ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

Le service bénéficiaire du marché prendra les dispositions nécessaires pour :

- informer le plus en tôt possible, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
- donner au contrôleur technique copie du permis de construire et de tous les éléments nécessaires à sa mission.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un bon de commande rectificatif émis par le service bénéficiaire du marché.

## **7. Livrables attendus**

En relation avec le contrôleur technique, le maître d'ouvrage précisera si les livrables seront transmis sous format dématérialisé ou papier, dans le respect de l'article 9 du présent CCTP.

Les livrables dématérialisés sont transmis aux formats exploitables (texte, tableur, pdf, ou autre à définir en accord avec le service bénéficiaire ).

### **7.1 Rapports réglementaires**

D'une manière générale, les rapports doivent être transmis dans le délai maximal défini à l'article 7.4 du présent CCTP à compter de la réception des pièces nécessaires à l'établissement des rapports.

Le contrôleur technique doit deux rapport principaux :

- le **Rapport Initial de Contrôle Technique** (RICT) qui synthétise les avis sur ouvrages après examen des documents de conception (CCTP, plans d'architecte, étude géotechnique, étude thermique, ...) ;
- le **Rapport Final de Contrôle Technique** (RFCT) qui regroupe tous les avis établis durant les travaux et n'ayant pas été levés à la réception.

D'autres rapports peuvent être demandé en fonction des missions :

- un avis sur les notices de sécurité et d'accessibilité dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation administrative ;
- le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) ;

- le rapport de vérification initiale qui est établi à l'issue des vérifications initiales sur les installations électriques ;
- le rapport de vérification temporaire qui est établi à l'issue des vérifications des installations électriques temporaires ;
- le cahier de recettes des liaisons qui est établi à l'issue des vérifications des pré-câblages informatiques et téléphoniques.

## **7.2 Avis transmis par le contrôleur technique**

D'une manière générale, les avis sur les éléments de mission de la maîtrise d'œuvre doivent être transmis dans le délai maximal défini à l'article 7.4 du présent CCTP à compter de la réception des pièces nécessaires.

Cependant, des avis ponctuels urgents relatifs à des interrogations précises peuvent être demandés par le maître d'ouvrage pour une réponse dans le délai maximal défini à l'article 7.4 du présent CCTP.

Le contrôleur technique donne son avis au maître d'ouvrage sur les problèmes d'ordre technique, concernant les missions pour lesquelles il a été contractualisé.

Les avis du contrôleur technique sont formulés :

- en phase de conception: lors de l'examen des documents de conception ;
- en phase d'études d'exécution lors de l'examen des documents d'exécution et des visites de chantier ;
- en phase réalisation lors de l'examen sur chantier des ouvrages et des éléments d'équipement soumis à son contrôle ;
- en phase de garantie de parfait achèvement lors de l'examen des travaux de parachèvement. Les avis sont favorables, défavorables ou provisoirement suspendus en l'attente d'une précision supplémentaire ;
- les avis favorables peuvent être tacites ;
- les avis défavorables doivent être expressément signalés ;
- les avis suspendus ne peuvent être motivés que par une insuffisance d'information technique.

### **Rappel :**

Si un avis favorable se révèle erroné, la responsabilité du contrôleur technique pourra être recherchée.

Si le maître d'ouvrage ne suit pas un avis défavorable et qu'un dommage se produit par la suite, le contrôleur technique pourra échapper à la présomption de responsabilité.

Un trop grand nombre d'avis suspendus doit alerter le maître d'ouvrage.

L'absence de prise en compte d'un avis suspendu mène systématiquement à la formulation d'un avis défavorable dans le rapport final du contrôleur technique (RFCT).

Il ne revient pas au contrôleur technique d'assurer le suivi de ses avis. C'est au maître d'ouvrage qu'il incombe de faire respecter les avis du contrôleur par l'entreprise.

Le maître d'ouvrage est libre de ne pas suivre les avis qu'il reçoit. Toutefois, sa responsabilité risque alors d'être engagée en cas de survenance de désordres dans l'exécution du chantier.

La passivité du maître d'ouvrage et son refus de tenir compte de l'avis exprimé peuvent entraîner une déchéance de garantie.

## **7.3 Avis sur Innovations**

Pour les opérations comportant des innovations ne relevant pas de techniques courantes ou ne bénéficiant pas de règles de conception et de mise en œuvre établies, le contrôleur technique doit appuyer son analyse sur les référentiels tels que les avis techniques (AT) ou appréciations techniques d'expérimentation (ATEX) produits par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

Dans le cadre de l'appréciation technique expérimentale, le prestataire devra associer sa direction technique à l'instruction du dossier établi par le CSTB. La rémunération de cette prestation est financée par la procédure ATEX et n'est pas incluse dans le présent marché.

## **7.4 Délais de réalisation des prestations**

| <b>Phases</b><br>(définies à l'article 4)                             | <b>Objet</b>                                                                  | <b>Délai maximal de remise/diffusion du livrable</b>                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Phase 1 Conception                                                    | Réunion d'études                                                              | 10 jours ouvrés par réunion pour chaque élément d'études (DIA, APS, APD, PRO)                                                           |
| Phase 2 Réalisation                                                   | Contrôle des documents d'exécution                                            | 10 jours ouvrés après réception des documents                                                                                           |
| Phase 3 Réalisation                                                   | Réunion de chantier                                                           | 5 jours ouvrés après réunion de chantier (si éléments nécessaires en possession du CTC)<br>10 jours ouvrés après réception des éléments |
|                                                                       | Visite de contrôle                                                            | 5 jours ouvrés après visite de contrôle                                                                                                 |
| Phase 4 Réception                                                     | Réception                                                                     | 10 jours ouvrés après réception des éléments                                                                                            |
| Phase 5 Garantie de Parfait Achèvement                                | Vérification des documents relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) | 10 jours ouvrés après réception des éléments                                                                                            |
| Avis ponctuel urgent (tel que défini à l'article 7.2 du présent CCTP) |                                                                               | 2 jours ouvrés après réception des éléments                                                                                             |

| <b>Missions ponctuelles d'assistance</b> | <b>Objet</b>                        | <b>Délai maximal de remise/diffusion du livrable</b> |
|------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Définies à l'article 3.2.3               | Diagnostics et missions d'expertise | 10 jours ouvrés après réception des documents        |

## **8. Participation aux réunions, engagement**

Le contrôleur technique assiste le maître d'ouvrage lors des phases définies aux articles 4.1 et 4.2 du présent CCTP. Le contrôleur technique a une obligation de résultat. Pour cela, il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour participer à la bonne réalisation technique des opérations immobilières auxquelles il participe, tout en contribuant à la bonne réalisation financière et calendaire. Les durées ci-dessous sont des durées minimales.

**En accord avec la maîtrise de l'ouvrage, elles pourront être ajustées pour tenir compte de chaque opération et des besoins réels (pause du chantier,...) afin d'optimiser l'exécution du marché.**

| <b>Phases</b><br>(définies à l'article 4) | <b>Objet</b>                                   | <b>Temps de présence minimal forfaitaire en réunion (hors temps back-office)</b> |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Phase 1                                   | Réunion d'études (pour chaque élément d'étude) | 2h par réunion pour chaque élément d'études (DIA, APS, APD, PRO)                 |
| Phase 2                                   | Contrôle des documents d'exécution             | Sans objet (travail en bureau)                                                   |
| Phase 3                                   | Réunion de chantier                            | 1h à chaque réunion de chantier                                                  |
| Phase 3                                   | Visite de contrôle                             | 2 h par mois de chantier                                                         |
| Phase 4                                   | Réception                                      | 2 h                                                                              |
| Phase 5                                   | GPA                                            | 2 h                                                                              |

  

|                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis ponctuel Urgent<br>(tel que défini à l'article 7.2 du présent CCTP) | 2 h |
|--------------------------------------------------------------------------|-----|

| <b>Missions ponctuelles d'assistance</b> | <b>Objet</b>                        | <b>Temps de présence minimal forfaitaire en réunion (hors temps back-office)</b>                 |
|------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Définies à l'article 3.2.3               | Diagnostics et missions d'expertise | Réunion de préparation : 1h<br>Analyse sur site : 3 h<br>Réunion de présentation du rapport : 1h |

## 9. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

### 9.1 Dématérialisation des échanges

Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée ou demande du service utilisateur du marché, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.).

### 9.2 Mise en place d'une politique écoresponsable des outils numériques

Le titulaire met en place une politique écoresponsable de ses outils numériques (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés). À ce titre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations du marché.

Il rend compte, à la demande de l'administration, des actions réalisées afin de réduire son empreinte écologique en matière notamment :

- d'hébergement et de tri de données ;
- de gestion des courriels raisonnée ;
- de recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché.

### 9.3 Politique de déplacements

Pour tout déplacement dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement en privilégiant les déplacements à pied, les modes de transport doux ou en transports en commun ou le covoiturage. Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

Les titulaires proposent une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur le territoire. À ce titre, le titulaire doit privilégier les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché,

mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus

Des contrôles de conformité avec l'offre du titulaire pourront être opérés notamment lors de la présence de véhicules ou de personnes sur l'un des sites d'exécution de la prestation objet du présent marché.